

Centre Hospitalier de Douai  
Route de Cambrai - BP 10740 - 59507  
Douai Cedex

Accueil téléphonique : 03 27 94 7000

# N°1 Accès au Dossier Patient

L.1111-7 et L.1112-1 du Code de la santé publique

Madame SEGARD, responsable des relations  
avec les usagers reste à votre disposition  
pour toute information complémentaire.

03 27 94 70 85

Ce document est accessible sur le site Intranet



« Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissement de santé » Article L1111-7 du Code de la santé publique.

## Qui peut obtenir la communication du dossier patient ?

La demande de communication du dossier patient peut être effectuée par les personnes suivantes :

- Le patient lui-même,
- Les ayants droit, le concubin, le partenaire de PACS d'un patient décédé sous deux conditions :
  - la personne décédée ne s'y est pas expressément opposée de son vivant,
  - les demandeurs donnent le motif pour lequel ils ont besoin d'avoir connaissance de ces informations (connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir un droit).

- La (les) personnes(s) ayant l'autorité parentale : sauf si le mineur s'est opposé à la communication d'informations le concernant dans les circonstances prévues dans le texte.

Le mineur peut également souhaiter l'accès à son dossier par l'intermédiaire d'un médecin que les titulaires de l'autorité parentale auront à choisir. Sauf volonté contraire exprimée par le mineur, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales concernant le mineur décédé.

- Un médecin désigné comme intermédiaire par une des personnes qui a accès au dossier patient.
- La personne en charge de l'exercice de la mesure de protection juridique habilitée à la représenter ou à l'assister.

Cas particulier : la consultation des informations recueillies dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur. Si le demandeur refuse de désigner un médecin, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDSP) est saisie par le détenteur du dossier pour avis. Le demandeur a aussi la possibilité de saisir directement la CDSP. L'avis de la CDSP s'impose à tous.

## Quelles sont les modalités d'accès au dossier patient ?

Toute demande de dossier doit être adressée par écrit à la Direction de l'Établissement et doit préciser le mode de transmission souhaité.

- Envoi sous forme de copie directement au demandeur ou au médecin désigné par la personne concernée.
- Retrait de la copie du dossier, au service des Affaires Juridiques – Relations des Usagers.
- Consultation sur place, avec remise d'une copie. La présence d'une tierce personne peut cependant être recommandée par le praticien qui a établi certaines informations du dossier. Le refus de se faire accompagner ne fait nullement obstacle à la communication du dossier.

## Quels sont les documents à fournir ?

- Personne concernée : copie d'une pièce d'identité
- Ayant-droit : copie d'un acte de notoriété<sup>(1)</sup> ou le livret de famille si le lien de parenté avec le défunt suffit à établir la qualité d'ayant-droit) + copie d'une pièce d'identité du demandeur.
- Concubin, partenaire de PACS : copie de l'attestation
- Parents d'un enfant mineur : copie du livret de famille + copie d'une pièce d'identité du parent, et le cas échéant copie du jugement de divorce.
- La personne en charge de l'exercice de la mesure de protection juridique : ordonnance de jugement.

## Y a-t-il un coût ?

Les frais de reprographie et d'envoi du dossier réclamé sont à la charge du demandeur, conformément aux tarifs votés par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier.

## Quel est le délai de réponse ?

A compter de la date de réception de la demande **et si celle-ci est précise et complète**, l'établissement transmet la copie du dossier patient.

- dans les **8 jours au plus tard**<sup>(2)</sup> pour les informations remontant à - de 5 ans,
- dans les **2 mois** pour les informations remontant à + de 5 ans.

Ce délai peut également être de 2 mois dans le cas particulier de la saisine de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques.

Dans l'hypothèse où les délais de communication ne seraient pas respectés, l'utilisateur peut s'adresser à la personne référente<sup>(3)</sup> habilitée à recueillir les réclamations portant sur cette question avec la possibilité de rencontrer l'un des médiateurs de la Commission des Usagers (CDU).

## Conservation

Après votre hospitalisation, votre dossier est conservé à minima 20 ans par l'hôpital.

(1) Document délivré par le notaire.

(2) Au plus tôt après qu'un délai de réflexion de 48 heures aura été observé.

(3) Madame Brigitte SEGARD responsable des relations avec les usagers.

(tel : 03.27.94.70.85)